



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
CENTRE**

**Division d'Orléans**

DSNR-Orl/CM/MCL/0191/03  
L:\CLAS\_SIT\DAM\9VDS03\INS\_2003\_04010.doc

Orléans, le 28 mars 2003

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly  
BP 18  
45570 Ouzouer-sur-Loire

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Dampierre-en-Burly  
Inspection n° 2003-04010 des 12 et 13 mars 2003  
"Incendie"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection a eu lieu les 12 et 13 mars 2003 au CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème «Incendie».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection des 12 et 13 mars 2003 a permis de contrôler si les actions correctives et engagements pris suite aux inspections «incendie» de 2001 et 2002 étaient respectés. Les inspecteurs ont également consulté des permis de feu, des plans de prévention, les comptes-rendus de la maintenance réalisée sur le matériel de détection, les portes et les clapets coupe-feu, les poteaux d'incendie, les relations avec les sapeurs pompiers, la formation des équipes de deuxième intervention ainsi que les rapports d'incendie relatifs aux deux derniers départs de feu sur le site.

Les inspecteurs ont réalisé une visite dans le bâtiment réacteur, dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires, à l'huilerie où ils ont demandé à un rondier d'appliquer la fiche d'action incendie du local, et au magasin général. Concernant ce dernier bâtiment, local à fort potentiel calorifique, non équipé de détection incendie ni d'extinction automatique, les inspecteurs ont dressé deux constats concernant l'autorisation d'y fumer et l'insuffisance de la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

.../...

Un exercice a été réalisé dans le BAC, bâtiment annexe de conditionnement des déchets solides, mettant en évidence, en particulier, un temps d'intervention prohibitif au vu de l'engagement du Parc applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

**A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont constaté que le magasin général ne possédait pas de détection incendie, ni d'extinction automatique et, pourtant, il y est autorisé de fumer. Par ailleurs, les fiches d'actions incendie ne sont présentes qu'au niveau d'une entrée et non pas à chaque entrée. A l'étage de ce magasin, un robinet d'incendie armé (RIA) n'est pas judicieusement placé (entre des rayonnages). Les personnes travaillant dans ce magasin ne semblent en outre pas sensibilisées au risque incendie.

**Demande A1 : je vous demande de m'indiquer les mesures que vous comptez prendre pour corriger ces écarts.**

☺

Sur l'année 2002, vous n'avez pas réalisé d'exercice incendie avec les secours extérieurs ni, d'ailleurs, de visite organisée pour leur formation.

**Demande A2 : je vous demande ce que vous comptez mettre en place pour qu'un tel écart ne se renouvelle pas et pour que les pompiers se familiarisent avec votre site.**

☺

Concernant le gréement des équipes d'intervention, vous êtes en écart par rapport au référentiel puisque le rondier de la 1<sup>ère</sup> intervention intègre l'équipe de 2<sup>ème</sup> intervention constituée de 4 personnes. Au total, les équipes de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> intervention devraient représenter six personnes.

**Demande A3 : je vous demande de vous engager à respecter le référentiel national concernant ce gréement des équipes d'intervention.**

☺

Lors de l'inspection incendie de 2001, les inspecteurs ont constaté que le local NB 395, alvéole du local L 310 ne comportait ni détection, ni d'extinction automatique alors qu'il contient de nombreux câbles électriques, communique directement avec le BAN du fait de défauts de sectorisation et serait difficile d'accès en cas de sinistre. Ce problème étant générique, vous avez demandé en 2001 l'avis de vos services centraux sur ce problème. Le 12 mars 2003, aucun retour de ces services n'était fait.

**Demande A4 : je vous demande de réactiver vos services centraux et, en cas d'absence de réponse de leur part, de me proposer des actions correctives « site ».**

☺

Les inspecteurs ont demandé à un rondier d'appliquer la fiche d'action incendie de l'huilerie. Celui-ci n'a pas trouvé le coffret permettant de couper la ventilation du local, la fiche d'action incendie étant peu claire et incomplète (coffret non représenté sur le plan). Par ailleurs, la fiche demandait d'aller vérifier localement que la pompe du réseau SEH n'était plus en service, vérification coûteuse en temps d'intervention et a priori inutile du fait que le débouchage de la cellule électrique avait été demandé au préalable.

**Demande A5 : je vous demande de corriger cette fiche d'action incendie et, sous 6 mois, d'avoir réalisé une validation de toutes les fiches d'actions incendie du site permettant de vérifier qu'elles sont applicables, claires et complètes.**

☺

Lors de l'inspection du 11 décembre 2002, les inspecteurs ont constaté que ni les protections Mécatiss, ni les écrans de protection thermique, ne sont référencés et donc répertoriés dans la base de données SYGMA. Cette observation avait fait l'objet de ma demande A1 de la lettre de suites, à laquelle vous avez répondu par courrier du 17 mars 2003.

**Demande A6 : compte tenu de l'engagement du parc, à échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2003, de la mise en application sur les sites de la note de gestion de la sectorisation, je considère l'échéance du CNPE de Dampierre au 1<sup>er</sup> septembre 2003 trop éloignée (hors mise à jour des plans) pour votre action de progrès n°1 concernant la quantification et le repérage dans SYGMA des éléments de sectorisation incendie des tranches 1, 2 et 9, déjà basculées dans le PAI. Je vous demande de vous engager sur une échéance plus proche de la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2003.**

☺

Lors de l'inspection du 11 décembre 2002, les inspecteurs avaient constaté que les critères d'essais DVF n'étaient pas toujours respectés. Depuis, vos services centraux (CIPN) ont retiré la vérification de ces critères (page 20-80 Pa) de la gamme d'essais périodiques.

**Demande A7 : je vous demande de m'indiquer comment vous vérifiez l'efficacité du désenfumage depuis l'intégration du PAI et comment vous pouvez vérifier que les dépressions de locaux sont inférieures à 80 Pa, seuil à partir duquel il devient difficile de manœuvrer les portes. Je vous rappelle qu'une campagne d'essai doit être réalisée si la configuration des locaux est différente de la tranche tête de série (TTS).**

☺

L'examen de plusieurs permis de feu montre des recopies, à l'identique, permettant de douter de la réalisation d'une visite préalable et d'une véritable analyse de risques ; d'autres demandent la mise en place de parades alors qu'aucun danger d'incendie n'est identifié.

**Demande A8 : je vous demande de revoir votre formulaire « permis de feu » et de sensibiliser ou former de manière adéquate les rédacteurs de ce document.**

.../...

**B. Demandes de compléments d'information**

Vous avez présenté aux inspecteurs la nouvelle fiche de réception d'appel de la salle de commande. La fiche n'est pas claire et ne privilégie pas l'appel des secours avant l'interrogatoire en cas de personne blessée, ce qui peut nuire à la rapidité d'intervention des secours.

**Demande B1 : je vous demande de mettre à jour cette fiche de réception d'appel pour le cas où il y a alarme JDT et personne blessée. Je vous demande de me communiquer cette fiche.**

☺

Votre réseau pneumatique de communication est un vecteur de propagation d'incendie.

**Demande B2 : celui-ci n'étant plus utilisé, je vous demande ce que vous comptez faire afin que ce réseau n'engendre plus de risques supplémentaires de propagation.**

☺

Lors de la visite des inspecteurs dans le Bâtiment des Auxiliaires Nucléaires, ceux-ci ont constaté que les chemins de câbles reliés aux coffrets 3 DVH 004 CR et 4 DVH 004 CR n'étaient protégés qu'en partie par du Mécatiss. L'autre partie, plus importante, du chemin de câble était protégée par du Téhalit.

**Demande B3 : je vous demande pourquoi cette protection a été mise en œuvre de cette façon. Je vous demande de vous engager sur une date de mise en conformité de ces chemins de câbles.**

☺

Lors de la visite, un certain nombre de locaux n'ont pas pu être ouverts immédiatement à la demande des inspecteurs (locaux du service chimie et essais, locaux grillagés).

**Demande B4 : je vous demande de m'informer comment les rondiers peuvent avoir accès à tout moment à ces locaux.**

☺

Les inspecteurs n'ont pu avoir connaissance, lors de l'inspection, de la gamme renseignée lors des dernières mesures de pression et débits des poteaux d'incendie par votre prestataire DESAUTEL.

**Demande B4 : je vous demande de me communiquer cette gamme renseignée.**

### C. Observations

C1. Vous avez signalé que le site réalisait lui-même la maintenance des appareils de détection incendie ; cette pratique n'est pas conforme aux normes nationales demandant que cette maintenance soit réalisée par un prestataire agréé.

C2. Vous nous avez indiqué que le système de maintien en ouverture des portes coupe-feu d'accès au couloir des salles de commandes  $\frac{3}{4}$  ne sera asservi à détection que lors du basculement PAI en 2003 tranche 3 et 2004 tranche 4. Je vous rappelle que les éléments qui concourraient à la sectorisation, telle que prévue à la conception, doivent rester opérationnels dans l'attente du basculement complet d'une tranche dans le PAI.

C3. Les inspecteurs ont noté, lors de l'exercice incendie réalisé au BAC, qu'un opérateur avait terminé sa manœuvre d'exploitation sur les accus RIS avant de rejoindre l'équipe de 2<sup>ème</sup> intervention et qu'un rondier avait privilégié la réalisation d'un EP LHQ à sa participation à l'exercice : ces opérations étant considérées prioritaires ou plus importantes pour la sûreté.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **avant le 25 mai 2003**, sauf mention contraire dans les demandes ci-dessus. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
L'adjoint au chef de la division de la sûreté  
nucléaire et de la radioprotection

**Copies :**

DGSNR PARIS

- Direction
- 4<sup>ème</sup> Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2<sup>ème</sup> Sous-Direction

IRSN DES

Signé par : Rémy ZMYSLONY